MUNICIPALITÉ DE
SAINT-VICTOR

RÈGLEMENT NUMÉRO 116-2015 PORTANT SUR LA RENATURALISATION DES RIVES ET LA PROTECTION DU LAC FORTIN
(À JOUR AU 1ier MAI 2017)

Règlement visant à procéder à la renaturalisation des rives dégradées ou artificialisées de même qu'à restreindre l'usage des engrais dans les zones de villégiature au Lac Fortin.

CHAPITRE 1

PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TITRE

2. Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 116-2015 portant sur la renaturalisation des rives et la protection du lac Fortin ».

DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Toute disposition règlementaire faisant référence à un ministère ou organisme est réputée faire référence à ce ministère ou organisme ou à son équivalent.

Toute disposition règlementaire faisant référence à une loi ou à un règlement est réputée faire référence à cette loi ou ce règlement ou à son équivalent et à ses amendements.

DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abattage » :** une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par une coupe nette, par une coupe excessive de la cime, des branches ou des racines, par l'utilisation d'un produit chimique ou autrement;

« **Arbre » ou « Arbuste » :** une plante ligneuse dont la tige, fixée au sol, est chargée de branches et de feuilles dont, notamment une espèce arboricole ou arbustive au sens des annexes 1 et 2 de ce règlement ou espèces équivalentes; *(Règlement 127-2016, 8 mars 2016)*

« **Bande riveraine ou rive » :** une bande de terrain au pourtour d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. La bande riveraine se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux et offre une profondeur qui peut varier de 10 à 15 mètres selon les situations suivantes (figures 1 et 2):

<u>La rive a un minimum de 10 mètres :</u>

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Figure 1- La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

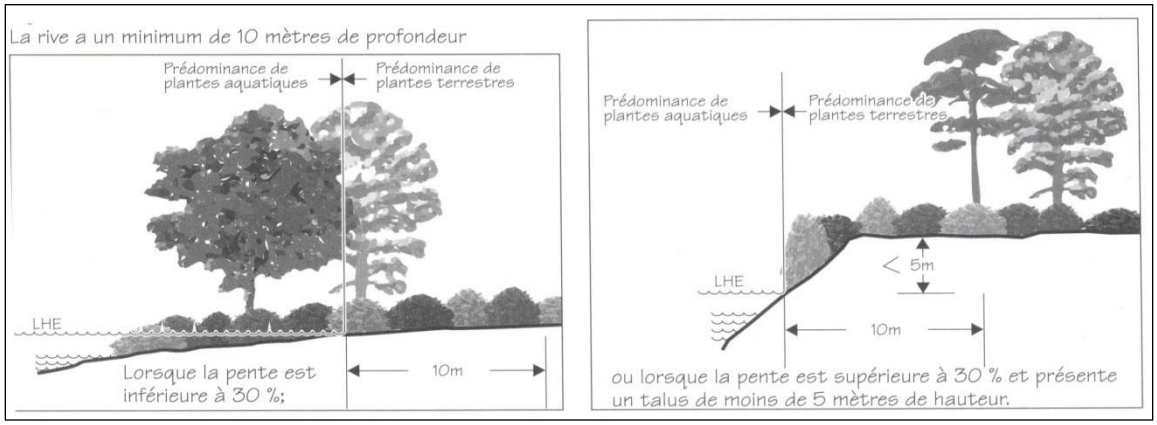

<u>La rive a un minimum de 15 mètres :</u>

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 2- La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

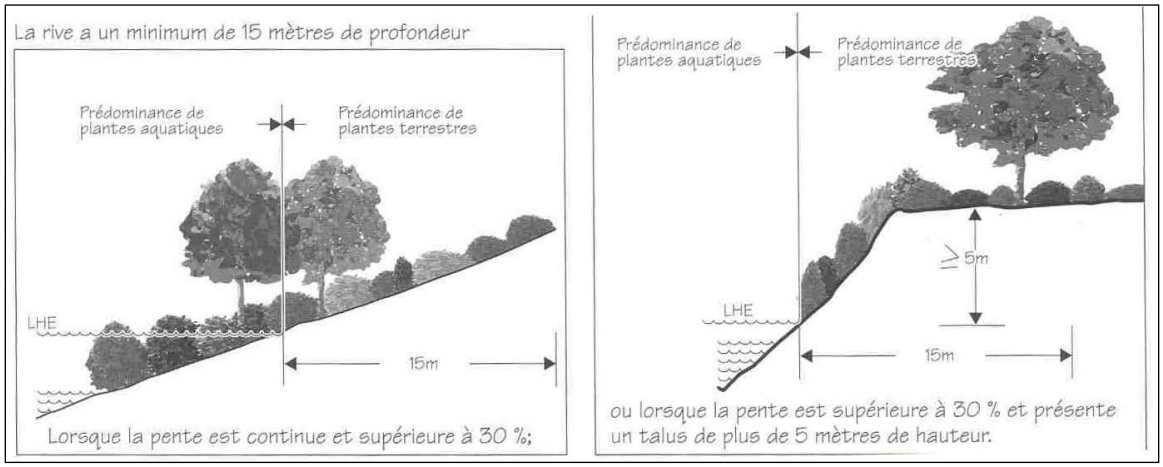

« **Bâtiment** » : Toute construction pourvue d'un toit et des murs avec ou sans fenêtre; *(Règlement 127-2016, 8 mars 2016)*

« **Bâtiment complémentaire ou accessoire » :** *(abrogé Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

« **Bâtiment principal »:** un bâtiment où est exercé l'usage principal d'un terrain légalement érigé. Cette définition s'applique également aux maisons mobiles, aux roulottes ou aux véhicules récréatifs;

« **Compost » :** un produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile, résultat de la décomposition naturelle et de l'humification d'un mélange de matières organiques par des micro-organismes ou macro-organismes;

« Construction non permanente » : une structure, une construction, un abri d'auto, un gazebo, un pavillon, un kiosque, une pergola, une serre, un patio, un spa, une piscine hors-sol, une terrasse, un sentier pavé, un foyer, un banc, une table, une balançoire, une structure de jeux ou autres constructions, ouvrages ou aménagements semblables; *(Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

« **Construction permanente** » : un bâtiment principal, un bâtiment complémentaire à l'usage principal (garage, remise, ou cabanon), une piscine creusée, un abri à bateau ou toutes constructions analogues légalement érigées. Les constructions faisant corps avec le bâtiment principal comme une galerie, un perron, un solarium, un balcon, un escalier sont également considérés comme des constructions permanentes; *(Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

« Cour avant » : espace s'étendant sur toute la largeur d'un terrain et comprise entre une limite de rue privée ou publique et le mur extérieur d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle et des terrains transversaux, on distinguera les deux cours avant par les termes cour avant principale et cour avant secondaire. La cour avant principale sera celle où l'on retrouve la façade principale du bâtiment et à l'opposé, la cour avant secondaire désignera la cour avant adjacente au mur latéral ou au mur arrière du bâtiment. La cour avant ne se mesure jamais entre un lac ou un cours d'eau et un bâtiment principal;

« Cours d'eau » : désigne tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exclus de la notion de cours d'eau;

« Engrais » : une substance ou un mélange de substances organiques ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel, utilisé dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux;

« Espèce arboricole » : une plante de l'annexe 1 de ce règlement ou espèce équivalente; *(Règlement 127-2016, 8 mars 2016)*

« Espèce arbustive » : une plante de l'annexe 2 de ce règlement ou espèce équivalente; *(Règlement 127-2016, 8 mars 2016)*

« Espèce équivalente » : désigne toutes espèces végétales reconnues semblables ou analogues sur le plan botanique, floristique et de la rusticité et pouvant s'adapter à l'écosystème visé. La municipalité se réserve le droit d'exiger un rapport d'expert (ingénieur forestier, architecte-paysagiste, arboriculteur ou autres professionnels reconnus en la matière) établissant l'équivalence de l'espèce pour la protection riveraine; *(Règlement 127-2016, 8 mars 2016)*

« Espèce herbacée » : plante indigène non ligneuse qui pousse à l'état naturel aux abords d'un lac ou une plante de l'annexe 3 de ce règlement ou espèce équivalente; *(Règlement 127-2016, 8 mars 2016)*

« État naturel » : l'état d'un milieu qui n'a pas été modifié par l'intervention humaine;

« Façade avant » : mur d'un bâtiment principal situé du côté du chemin privé ou public;

« Façade arrière » : mur d'un bâtiment principal situé du côté du lac ou d'un cours d'eau;

« Fondation »: *(abrogé Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

« Fossé » : petite dépression longitudinale creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins privés ou publics, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est reconnue comme un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

« Lac » : désigne le lac Fortin situé aux références géographiques suivantes : latitude: 46° 07' 01"N et longitude: 70° 51' 27"O**;**

« Ligne des hautes eaux (Figure 3) » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne est déterminée selon les cas suivants :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

b) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

Figure 3 Ligne des hautes eaux

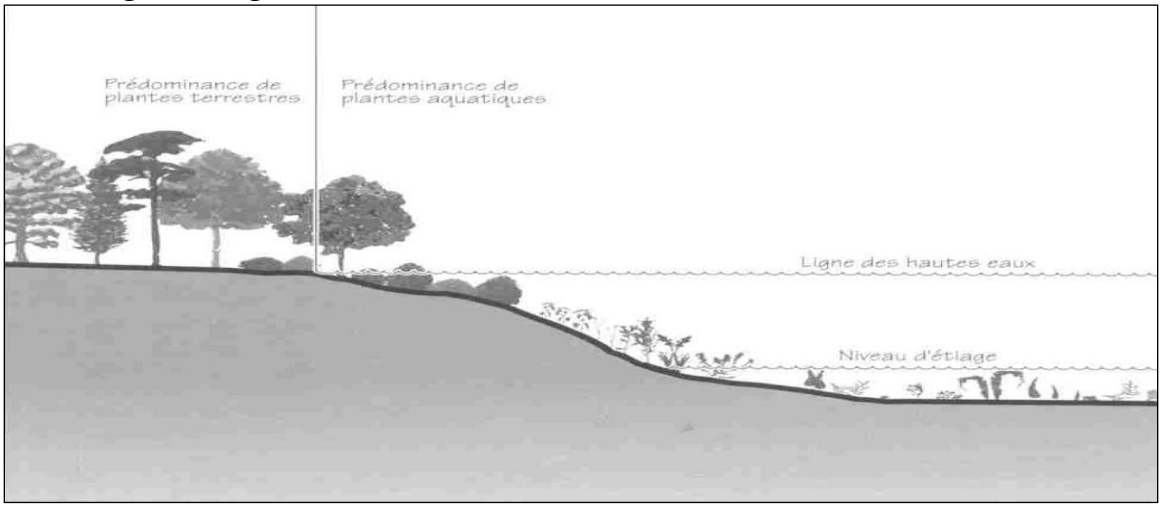

« Littoral (Figure 4) » : partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Figure 4 littorale

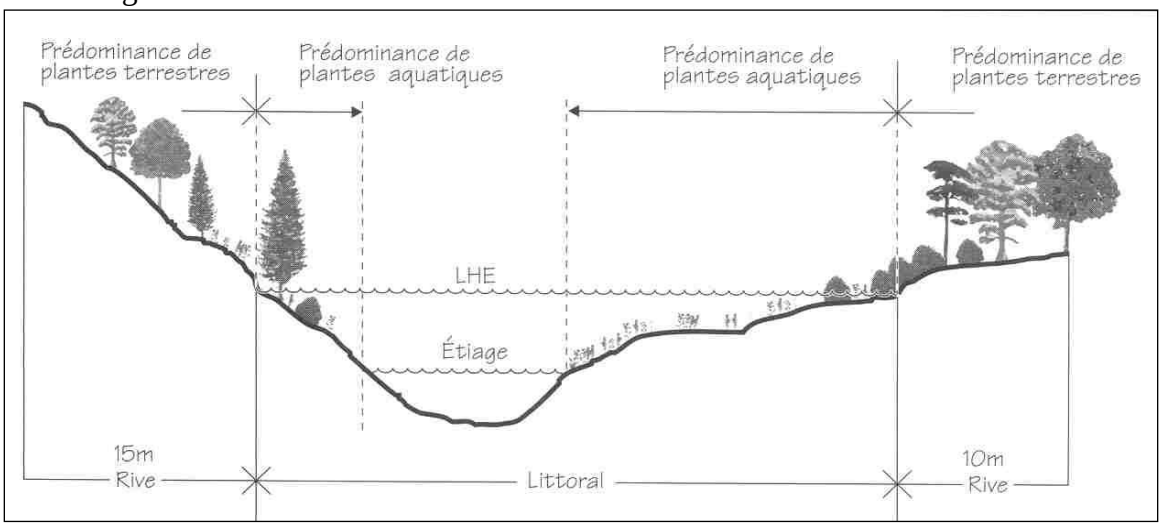

« Naturalisation ou renaturalisation » : action de planter des arbres, des arbustes, ou autres végétaux contenus aux annexes 1 à 4 du présent règlement ou autres plantes pionnières typiques des milieux riverains afin de rendre une rive naturelle;

« Tributaire » : désigne les cours d'eau qui se jettent dans le lac Fortin sur une distance linéaire mesurée à l'embouchure du lac;

« Ouvrage de protection » : construction permettant de stabiliser les rives d'un lac ou d'un cours d'eau contre l'érosion des sols en employant diverses techniques naturelles ou artificielles;

« Pesticide » : une substance, une matière ou un micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux, notamment, un herbicide, un fongicide, un insecticide et tout autre biocide;

« Rive (Figures 1 et 2) » : voir bande riveraine;

« Roulotte ou véhicule récréatif » : véhicule immatriculé, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent y demeurer, manger ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou déplacé par son propre train;

« Rue privée » : toute voie de circulation qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent;

« Vigne sauvage » : vigne vierge (Parthenocisus quinquefolia'' et vigne de rivage (Vitis riparia) ou espèce équivalente; *(Règlement 127-2016, 8 mars 2016)*

SECTION 1

RENATURALISATION DES RIVES

CHAPITRE 2

TERRITOIRE ASSUJETTI À LA SECTION 1

5. La présente section du règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor et spécifiquement aux rives du lac Fortin, de son île et de ces tributaires sur une distance de 60 mètres mesurée à l'embouchure du lac.

CHAPITRE 3

CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

6. Dans la rive naturelle composée d'arbres ou d'arbustes, renaturalisée ou en voie de renaturalisation, il est interdit de couper, d'arracher, de recouvrir ou de détruire les espèces végétales (exception faite de l'herbe à poux et de l'herbe à puces). Sous réserve des dispositions de l'article 7, il est permis d'entretenir les végétaux soit par une taille ornementale ou un élagage de sécurité. Il est toutefois permis de couper les espèces herbacées (ex. gazon) dans la portion excédentaire de la rive qui n'est pas naturelle, renaturalisée ou en voie de renaturalisation visée par l'article 8 du présent règlement. *(Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

7. Une rive naturelle composée d'arbres ou d'arbustes, renaturalisée ou en voie de renaturalisation, doit être entretenue afin que la végétation y soit saine. Conséquemment, les

mesures d'entretien d'un arbre (ou d'un arbuste) doivent respecter les normes suivantes et faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au chapitre 6 :

1° Un arbre (ou un arbuste) mort, malade ou dangereux peut être abattu et doit être remplacé par un arbre sain de même espèce ou une espèce visée aux annexes 1 et 2 de ce règlement;

2° La forme naturelle des arbres doit être conservée, cependant la taille ornementale des arbustes est permise;

3° Seul un élagage de sécurité est permis, soit la coupe de branches mortes, malades, faibles ou brisées qui représentent un danger potentiel pour les individus et les biens. *(Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

CHAPITRE 4

RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

8. Le propriétaire d'un terrain riverain visé à l'article 5 doit procéder, à la renaturalisation de la bande riveraine qui n'est pas à l'état naturel par la plantation de végétaux conformément aux dispositions qui suivent :

1° Sur une distance de 2 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et pour toute la largeur de son terrain en bordure du lac, le propriétaire doit y planter des arbustes figurant sur la liste de l'annexe 2 avec une densité égale ou supérieure à 3 plants par mètre carré et;

2° Selon le cas, de façon continue et contigüe aux 2 mètres précédents, planter un mélange d'espèces arbustives et d'espèces arboricoles dans une proportion d'au moins 60%, la proportion restante pouvant être constitué de végétaux de l'annexe 3 le tout, afin d'y assurer un recouvrement total variant selon la position du bâtiment principal. Le mur extérieur du bâtiment principal face au lac ou au tributaire, selon le cas, sert aux fins de calcul de cette distance prise de la ligne des hautes eaux.

Le recouvrement supplémentaire aux 2 premiers mètres de végétaux est calculé de la façon suivante :

i. Bâtiment principal à moins de 7 mètres de la ligne des hautes eaux : 0 mètre de plus ;
ii. Bâtiment principal à 7 mètres et à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux : 1 mètre de plus ;
iii. Bâtiment principal à 10 mètres et à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux : 2 mètres de plus ;
iv. Bâtiment principal à 15 mètres et plus de la ligne des hautes eaux : 3 mètres de plus.

Toutefois, advenant que la portion de terrain devant être végétalisée soit occupée par une construction non permanente, le propriétaire devra planter l'équivalent de la profondeur et de la surface correspondante visée en contournant ladite construction non permanente. Un accès à la construction non permanente est également alloué, mais est comptabilisé pour le total et la largeur maximale d'accès au plan d'eau (ou tributaire). Il est également entendu que toute construction non permanente ne peut pas être agrandie ni modifiée afin d'en accroître le caractère dérogatoire. Si celle-ci est retirée, elle ne pourra pas être réimplantée. *(Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

9. (Abrogé *règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

10. Le propriétaire d'un terrain riverain visé à l'article 5 doit, avant le 31 octobre 2016, procéder à la renaturalisation de la bande riveraine pour la mise en terre des arbustes prévus pour les deux premiers mètres. Cette obligation est portée au 31 octobre 2017 pour la mise en terre des autres végétaux visés de la seconde portion à renaturaliser et calculée selon l'alinéa 2º de l'article 8 du présent règlement. *(Règlement 127-2016, 8 mars 2016)*

11. Lorsqu'un bâtiment principal est légalement érigé dans la bande riveraine, la renaturalisation de la bande n'a pas à être réalisée dans la cour avant ni dans les cours latérales du bâtiment principal. *(Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

12. Malgré l'article 8, la partie de terrain affectée à une installation de captage d'eau conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q. 2014 chapitre Q-2, r. 35.2) et à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r.22) n'a pas à faire l'objet de plantation d'arbres ou d'arbustes. Tous travaux, ouvrages ou constructions permises dans une bande de protection riveraine ou dans le littoral au sens d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de contrôle intérimaire de la MRC a préséance à toutes fins que de droits au présent règlement.

13. Le propriétaire d'un terrain riverain visé à l'article 5 et possédant un ouvrage de protection contre l'érosion de la rive doit, recouvrir complètement la partie de cet ouvrage qui se trouve au-dessus de la ligne des hautes eaux par l'une ou l'autre des deux espèces de vignes présentées à l'annexe 4 du présent règlement.

CHAPITRE 5

ACCÈS AU LAC

14. Malgré l'article 8, le propriétaire d'un terrain visé à l'article 5, peut aménager une à trois ouvertures dans la bande riveraine végétale, mais d'au plus 5 mètres de largeur au total donnant accès au plan d'eau ou aux constructions et ce, peu importe la nature de l'activité recherchée. La somme des ouvertures ne peut pas excéder 5 mètres de largeur et la pente de la rive doit être inférieure à 30%. Dans le cas où la pente de la bande riveraine est égale ou supérieure à 30%, seuls un sentier ou un escalier ou une combinaison des deux d'au plus 3 mètres de largeur au total peut être aménagé. Pour un sentier visé par cette dernière situation,

celui-ci doit former un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne de rivage afin de limiter le ruissellement vers le lac. *(Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

15. Le sol des ouvertures donnant accès au lac doit être recouvert de plantes herbacées figurant à l'annexe 3. L'espace contenant les plantes herbacées doit être dépourvu de tous matériaux limitant leur croissance, mais un entretien des végétaux est possible afin de maintenir l'accès.

16. Malgré l'article 15, les accès au lac de même que les accès aux constructions implantées avant le 3 mars 2015 pourront demeurer sous la même forme et matériaux ou être convertis sous couvert végétal comme indiqué à l'article 15. Toutefois, toute ouverture supérieure à 5 mètres de largeur devra faire l'objet d'une renaturalisation prévue à l'article 8. *(Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

CHAPITRE 6

CERTIFICAT D'AUTORISATION

17. Les travaux prévus aux articles 7 et 26 doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivrée conformément à ce règlement avant leurs exécutions. *(Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)*

18. Le certificat est délivré par un fonctionnaire désigné pour la délivrance des permis et certificats, conformément au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Victor.

19. Le fonctionnaire désigné peut exiger, en plus des renseignements requis à l'examen de la demande figurant à la section des travaux en milieu riverain du *Règlement sur les permis et certificats,* demander tout document permettant d'assurer une bonne compréhension de la nature des travaux ou d'attester des faits allégués par un professionnel compétent en la matière.

20. Le fonctionnaire désigné délivre ou refuse le certificat dans le délai indiqué à la section des travaux en milieu riverain du *Règlement sur les permis et certificats.*

21. Un certificat délivré conformément au présent règlement devient caduc selon les mêmes conditions que la section des travaux en milieu riverain du *Règlement sur les permis et certificats*.

22. Le coût du certificat d'autorisation figure à la section des tarifs des permis et certificats du *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité.

SECTION 2

CONTRÔLE DES ENGRAIS, DES PESTICIDES ET DES COMPOSTS

CHAPITRE 7

TERRITOIRE ASSUJETTI À LA SECTION 2

23. La présente section du règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor et spécifiquement à tous les terrains illustrés sur la carte suivante :

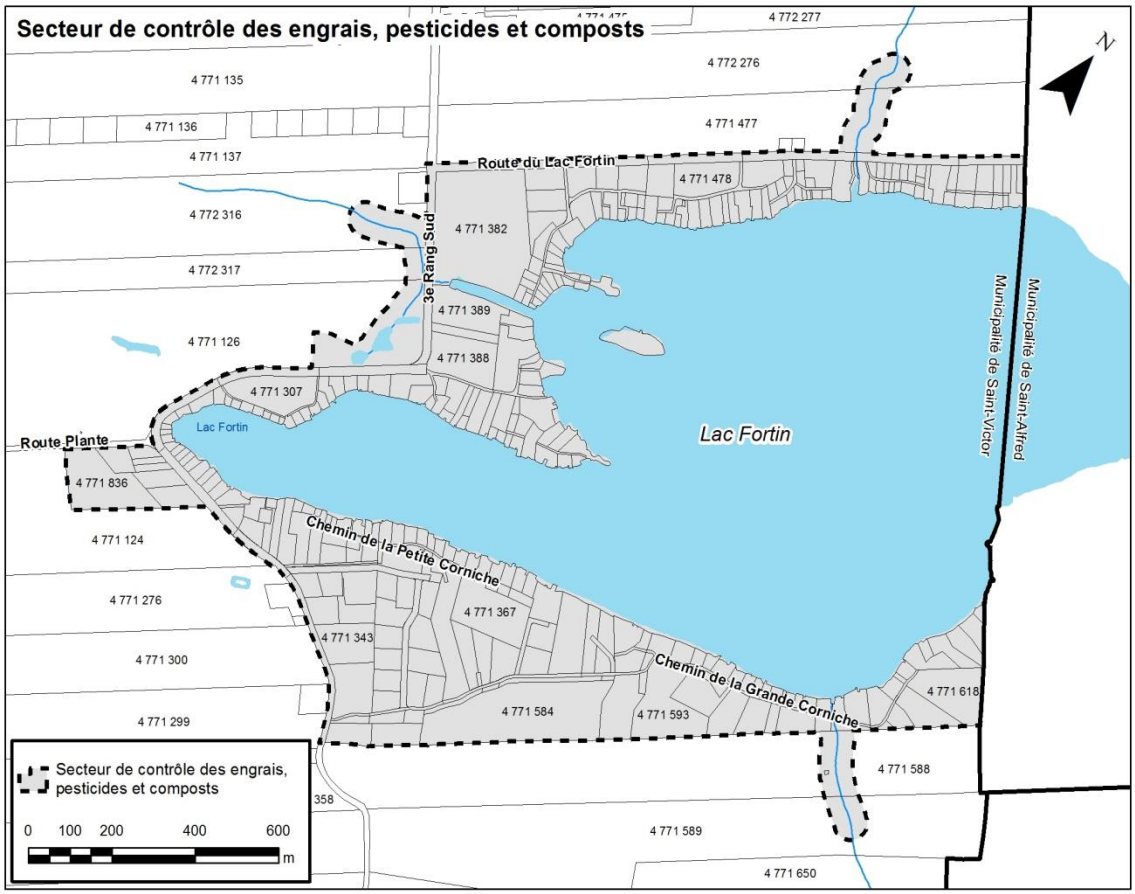

ENGRAIS ET COMPOST

24. Pour un terrain visé par cette section, il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais ou compost que ce soit par saupoudrage, arrosage ou par pulvérisation mécanique ou manuelle ou par tout autre précédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais ou composts est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement ou injectés mécaniquement dans le sol situé au pied ou autour des racines des végétaux, à la condition que l'usage de ces engrais ou composts soit exercé à l'extérieur de la bande riveraine.

Il est également interdit de pratiquer le compostage domestique ou toute autre forme de compostage ou de recyclage de toutes matières résiduelles à l'intérieur de la bande riveraine.
(Règlement 142-2017, 1ier mai 2017)

PESTICIDES

25. Pour un terrain visé par cette section, il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout pesticide que ce soit par saupoudrage, arrosage ou par pulvérisation mécanique ou manuelle ou par tout autre précédé.

EXCLUSIONS

26. Malgré l'article 25, l'application d'un pesticide est permise dans les cas suivants :

1° à l'intérieur d'un bâtiment;

2° dans une piscine;

3° pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains et des animaux;

4° pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;

5° pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui en sont allergiques si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;

6° pour contrôler ou enrayer les fourmis charpentières qui peuvent affecter les bâtiments en bois.

Cependant, l'usage de pesticides pour les alinéas 4, 5 et 6 précédents doit faire l'objet préalablement d'un certificat d'autorisation émis selon le chapitre 6 du présent règlement.

INFRACTIONS ET PEINES

27. Nul ne peut contrevenir à une disposition de ce règlement.

28. Nul ne peut maintenir une construction en contravention avec ce règlement.

29. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 $, et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 $, et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 $.

Malgré les 2 premiers alinéas, en cas de contravention aux articles 6, 24, 25 et 26, l'amende est d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 1 000$ dans le cas d'une personne physique et d'un minimum de 500 $ et d'un maximum de 2 000$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500$ et d'un maximum de 2 000 $, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 800$ et d'un maximum de 4 000 $.

Dans le cas où une infraction à ce règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans le cas de contravention à l'article 6 visant l'abattage d'arbre (ou arbuste), l'amende indiqué au 3e alinéa compte de façon distincte pour chaque arbre (arbuste) abattu.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.
La municipalité de Saint-Victor peut également demander à un tribunal compétent d'autres recours incluant l'émission d'une ordonnance enjoignant le contrevenant d'exécuter, à ces frais, des travaux requis pour corriger l'infraction dans un délai déterminé ou, à défaut permettre à la municipalité d'effectuer, aux frais du propriétaire, les travaux requis.

CHAPITRE 8

DISPOSITION FINALE

30. Les fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à examiner toute propriété afin de constater si celui-ci est respecté.

À cette fin et sans réduire la portée du *Règlement sur les permis et certificats,* les fonctionnaires sont autorisés à :

1° exiger le dépôt ou la production de documents relatifs aux matières visées par le règlement et exiger tout autre renseignement jugé utile et nécessaire à ce sujet;

2° prélever des échantillons ou prendre des relevés, sans frais, de toute nature à des fins d'enquête ou d'analyse;

3° procéder à la prise de photographies ou de matériels audiovisuels des lieux inspectés;

4° être accompagné d'une ou plusieurs personnes ayant des compétences particulières ayant trait à l'application des dispositions du règlement.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments ou édifices sont tenus d'y laisser pénétrer les fonctionnaires et autres personnes autorisées dans le cadre de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le Conseil municipal de Saint-Victor le 2 mars 2015, amendé le 7 mars 2016 et amendé le 1ier mai 2017.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CE 5 MAI 2017

_____
Kathleen Veilleux
Directrice générale

ANNEXE 1

Arbres :

Nom Latin	Nom Français
Acer rubrum	Érable Rouge
Acer saccharum	Érable à Sucre
Acer saccharinum	Érable Argenté
Betula papyrifera	Bouleau à Papier
Betula alleghaniensis	Bouleau Jaune
Fraxinus americana	Frêne blanc
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Fraxinus nigra	Frêne noire
Fraxinus pennsylvanica	Frêne de Pennsylvanie
Larix laricina	Mélèze Laricin
Picea glauca	Épinette blanche
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Quercus rubra	Chêne Rouge
Salix alba tristis	Saule Pleureur Triste
Salix spp (Saule)	Saule
Thuya occidentalis	Thuya Occidental, Cèdre du Canada
Tilia Americana	Tilleuil d'Amérique

ANNEXE 2

Arbustes :

Nom Latin	Nom Français
Alnus crispa	Aulne crispé
Alnus rugosa	Aulne rugueux
Amelanchier canadensis	Amélanchier du canada
Andromeda polifolia	Andromède feuilles podium
Arctostaphylos uva-ursi	Raisin d'ours
Aronia Melanocarpa	Aronie noire
Caragana arborescen	Caraganier de Sibérie
Comptonia peregrina	Comptonie voyageuse
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère
Corylus cornuta	Noisetier à long bec
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille
Hyppophae rhamnoides	Argousier
Ilex verticillata	Houx verticillé
Ledum groenlandicum	Thé du labrador
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du canada
Myrica gale	Myrique baumier
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuille d'obier
Physocarpus opu aureus	Physocarpe dorée
Physocarpus opu nanus	Physocarpe naine
Potentilla fruticosa	Potentille frutescente
Ribes aureum	Gadelier doré
Rhododendron	Rhododendron
Rhus typhina	Sumac vinaigrier
Rosa Blanda	Rosier inerme
Rubus Odoratus	Ronce odorante (framboisier fleurissant)
Salix petiolaris	Saule à long pétiole
Salix Viminalis	Osier des vanniers
Sambucus aureus	Sureau doré
Sambucus canadensis	Sureau du canada
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse
Spiraea van houtte	Spirée van houtte
Symphoricarpos albus	Symphorine
Vaccinium augustifolium	Bleuet à feuilles étroites
Viburnum cassinoides	Viorne cassinoïdes
Viburnum lantanoides	Viorne à feuilles d'aulne
Viburnum lentago	Viorne lentago
Viburum trilobum	Viorne trilobée

ANNEXE 3

Végétaux :

Herbacées	
Nom Latin	Nom Français
Agrostis alba	Agrostide blanche
Agrostis palustris	Agrostide rampante
Agrostis stolonifera	Agrostide stolonifère
aquilegia canadensis	Ancolie du Canada
Anemone canadiensis	Anémone du Canada
Asclepias incarnata	Asclépiade incarnate
Chelone glabra	Galane glabre
Chamerion angustifolium	Épilobe à feuilles étroites
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée
Festuce rubra	Fétuque rouge
Iris versicolor	Iris versicolore
Lobelia cardinalis et cvs	Lobélie cardinale
Lilium canadense	Lis du Canada
Lolium perenne	Ray-gras anglais
Poa compressa	Pâturin du Canada
Poa pratensis	Pâturin des prés
Poa trivialis	Pâturin commun
Rudbeckia Fulgida	Rudbeckie Goldsturm
Rudbeckia laciniata	Rudbeckie laciniée
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada
Symphyotrichum novae-angliae	Aster de Nouvelle-Angleterre
Symphyotrichum puniceum	Aster ponceau
Trifolium repens	Trèfle rampant
Verbena hastata	Verveine hastée

Graminées	
Nom Latin	Nom Français
Acorus calamus 'Variegatus'	Acore roseau
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada
Elymus canadensis	Élyme du Canada
Sorghastrum nutans	Faux-sorgho penché

Fougères	
Nom Latin	Nom Français
Athyrium filix-femina	Athyrie fougère-femelle
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle

ANNEXE 4

Vignes :

Espèce de vigne (plantes grimpantes)		
Nom latin	Nom Français	
Parthenocisus quinquefolia	Vigne Vierge	
Vitis riparia	Vigne de rivage	